



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES SÉDIMENTS DU PORT DE VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° CASCADE : 56-2022-00195

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L, 211-1, L, 214-3 II 2° alinéa , R, 214-35 à R, 214-37 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 3 juin 2022, présenté par la Société SOLVALOR, enregistré sous le n° 56-2022-00195 et relatif au plan d'épandage des sédiments du port de Vannes dans les communes d'Elven, Le Hézo, Ploeren, Plougoumelen, Questembert, Sarzeau, Saint Armel, Surzur, Theix-Noyal et Tréfléan ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité des sédiments à épandre ne respecte pas les prescriptions de l'article 7c) de l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que la quantité de boues, sur ou dans les sols, ne doit pas être au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité de l'épandage prévu des sédiments du port de Vannes doit être réalisée en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de la chambre d'agriculture, en date du 18 juillet 2022, sur ce dossier portant sur la demande de déroger à l'article 7c) de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SOLVALOR relatif au plan d'épandage des sédiments du port de Vannes dans les communes d'Elven, Le Hézo, Ploeren, Plougoumelen, Questembert, Sarzeau, Saint Armel, Surzur, Theix-Noyal et Tréfléan

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision (conformément à l'article R.214-6 du code de l'environnement), le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

(Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement), le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 3 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VANNES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel et du SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du MORBIHAN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et le président du SIAEP de Questembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du MORBIHAN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le **12 AOÛT 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET